

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 02/08/2024 - 12866 - 2007 B 02270 - 499 868 131 - PSO MANAGEMENT & STRATEGIE

**PSO MANAGEMENT & STRATEGIE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2 115 000 euros**  
**Siège social : 51 rue de Miséricorde - 44000 NANTES**  
**499 868 131 RCS NANTES**

(la « Société »)

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE<br/>DU 24 JUILLET 2024</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Antoine BARET**  
Titulaire de 5 281 actions en nue-propriété de la Société
- **Madame Juliette BARET**  
Titulaire de 1 766 actions en pleine propriété et de 7 044 actions en nue-propriété de la Société
- **Monsieur Olivier BARET**  
Titulaire de 8 817 actions en pleine propriété et de 21 132 actions en usufruit de la Société
- **Monsieur Pierre BARET**  
Titulaire de 2 678 actions en nue-propriété de la Société
- **Madame Sandrine MARINIER, épouse BARET**  
Titulaire de 3 actions en pleine propriété de la Société
- **Société PANDA DEVELOPPEMENT**  
Titulaire de 3 532 actions de la Société en pleine propriété et de 6 129 actions de la Société en nue-propriété,

Détenant ensemble 35 250 actions, soit la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

**Ont pris les décisions suivantes :**

- **Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

**PREMIERE DECISION**

Il est préalablement précisé que la société PANDA DEVELOPPEMENT a souscrit les contrats de crédit suivants :



- un contrat de prêt n°30047 14122 00020677001 en date du 17 juillet 2024 auprès de la BANQUE CIC OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
- un contrat de prêt n°09260178 en date du 18 juillet 2024 auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°2** »).

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L. 225-8 du Code de commerce, décide à l'unanimité (à l'exception de la société PANDA DEVELOPPEMENT, en sa qualité de bénéficiaire des ADP) de convertir en actions de préférence la totalité des actions de la Société détenues en pleine propriété par la société PANDA DEVELOPPEMENT, soit :

- 3 532 actions ordinaires de la Société détenue en pleine propriété.

La société PANDA DEVELOPPEMENT est la seule bénéficiaire de cette conversion.

Le rapport de conversion retenu est le suivant :

- une action ordinaire de la Société (« **AO** ») détenue par la société PANDA DEVELOPPEMENT vaut une action de préférence nouvelle de la Société (les « **ADP** »).

La réalisation de la conversion est sans incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.

La collectivité des associés décide que la détention de la totalité des ADP par la société PANDA DEVELOPPEMENT lui donnera droit à un dividende prioritaire (le « **Dividende Prioritaire** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant du Dividende Prioritaire correspondra au montant du service annuel de la dette dû par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 durant l'exercice social clos concerné (incluant le remboursement du principal et le paiement de tous intérêts, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2), diminué des dividendes versés, le cas échéant, par la société SFCMM à la société PANDA DEVELOPPEMENT au cours du même exercice ;
- Le Dividende Prioritaire sera versé à la société PANDA DEVELOPPEMENT lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, après apurement des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, pour la première fois lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et jusqu'à apurement total de toutes sommes dues par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 ;
- En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice pour servir le Dividende Prioritaire dû aux ADP, le complément sera prélevé, en priorité à toute autre distribution, sur le compte « Autres réserves » ou « Report à nouveau » puis dans l'hypothèse où ce compte serait insuffisant, sur les bénéfices des exercices suivants ;
- L'attribution du Dividende Prioritaire au profit de la société PANDA DEVELOPPEMENT diminuera éventuellement la valorisation des ADP, comme suit :
  - o À tout instant la valeur d'une ADP sera égale à celle d'une AO, diminuée du cumul du Dividende Prioritaire précédemment perçu par la société PANDA DEVELOPPEMENT à

2 PB B

cette date et qui excéderait le dividende normalement perçu en cas de détention d'AO en lieu et place des ADP.

- En conséquence, la valeur unitaire d'une ADP se calcule, à tout moment, de la manière suivante :

$$[V_{\mu} \text{ AO} - \text{CDP}_{\mu}]$$

Où :

«  $V_{\mu}$  » signifie la valeur unitaire d'une AO.

- «  $\text{CDP}_{\mu}$  » signifie le montant brut du Dividende Prioritaire distribués par la Société jusqu'à la date considérée.
- «  $\text{CDP}_{\mu}$  » est calculé de la manière suivante :

$$[\sum \text{DPv}] / \text{Nt}$$

Où :

- «  $\sum$  » est la somme (la somme s'entend de la somme brute du Dividende Prioritaire distribué, c'est-à-dire avant tout précompte du prélèvement forfaitaire unique et des prélèvements, notamment sociaux, obligatoires).
- «  $\text{DPv}$  » signifie le montant total du Dividende Prioritaire distribué par la Société à la date considérée, excédant le montant de dividendes qui aurait été attribué à la société PANDA DEVELOPPEMENT au prorata de sa détention au capital de la Société si les ADP avaient été des AO.
- La distribution de Dividende Prioritaire sera considérée comme ayant été effectuée, qu'elle ait été payée par un versement en numéraire ou une inscription en compte courant d'associé, ou encore par une distribution en nature d'actifs.
- «  $\text{Nt}$  » est le nombre d'ADP composant le capital de la Société à la date considérée.

Les ADP, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus, constituent une nouvelle catégorie d'actions au sein de la Société.

Les avantages particuliers conférés par la détention des ADP seront exclusivement attachés à la société PANDA DEVELOPPEMENT et s'éteindront dans les cas suivants :

- en cas de transfert de la pleine propriété des ADP détenues par la société PANDA DEVELOPPEMENT à un tiers ou à un autre associé ;
- en cas de détention par la société PANDA DEVELOPPEMENT de l'intégralité du capital de la Société ;
- en cas de remboursement intégral de la dette due par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2.

Les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'associé de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top right and several initials below it, with a small number '3' visible.

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité (à l'exception de la société PANDA DEVELOPPEMENT, en sa qualité de bénéficiaire des ADP) de modifier les articles 7, 14 et 30 des statuts de la Société de la manière suivante :

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT QUINZE MILLE EUROS (2 115 000 €)**.

Il est composé de :

- TRENTE-ET-UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (31 718) actions ordinaires de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (3 532) actions de préférence de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

### ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Il est ajouté au début de l'article 14 :

« 1 – Généralités »

Il est ajouté à la fin de l'article 14 :

« 2 - Actions de préférence

Il est préalablement précisé que la société PANDA DEVELOPPEMENT a souscrit les contrats de crédit suivants :

- un contrat de prêt n°30047 14122 00020677001 en date du 17 juillet 2024 auprès de la BANQUE CIC OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
- un contrat de prêt n°09260178 en date du 18 juillet 2024 auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°2** »).

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence (les « **ADP** ») dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des ADP les 3 532 actions détenues par la société PANDA DEVELOPPEMENT converties en actions de préférence aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juillet 2024.

Ces ADP bénéficient d'un droit à un dividende prioritaire (le « **Dividende Prioritaire** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant du Dividende Prioritaire correspondra au montant du service annuel de la dette dû par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 durant l'exercice social clos concerné (incluant le remboursement du principal

28 4 PB 13

et le paiement de tous intérêts, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2) ;

- Le Dividende Prioritaire sera versé à la société PANDA DEVELOPPEMENT lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, après apurement des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, pour la première fois lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et jusqu'à apurement total de toutes sommes dues par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 ;
- En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice pour servir le Dividende Prioritaire dû aux ADP, le complément sera prélevé, en priorité à toute autre distribution, sur le compte « Autres réserves » ou « Report à nouveau » puis dans l'hypothèse où ce compte serait insuffisant, sur les bénéfices des exercices suivants.
- L'attribution du Dividende Prioritaire au profit de la société PANDA DEVELOPPEMENT diminuera éventuellement la valorisation des ADP, comme suit :
  - À tout instant la valeur d'une ADP sera égale à celle d'une AO, diminuée du cumul du Dividende Prioritaire précédemment perçu par la société PANDA DEVELOPPEMENT à cette date et qui excéderait le dividende normalement perçu en cas de détention d'AO en lieu et place des ADP.
  - En conséquence, la valeur unitaire d'une ADP se calcule, à tout moment, de la manière suivante :

**$[V_{\mu} AO - CDP_{\mu}]$**

Où :

«  $V_{\mu}$  » signifie la valeur unitaire d'une AO.

▪ «  $CDP_{\mu}$  » signifie le montant brut du Dividende Prioritaire distribués par la Société jusqu'à la date considérée.

▪ «  $CDP_{\mu}$  » est calculé de la manière suivante :

$$[\sum DP_v] / N_t$$

Où :

▪ «  $\sum$  » est la somme (la somme s'entend de la somme brute du Dividende Prioritaire distribué, c'est-à-dire avant tout précompte du prélèvement forfaitaire unique et des prélèvements, notamment sociaux, obligatoires).

▪ «  $DP_v$  » signifie le montant total du Dividende Prioritaire distribué par la Société à la date considérée, excédant le montant de dividendes qui aurait été attribué à la société PANDA DEVELOPPEMENT au prorata de sa détention au capital de la Société si les ADP avaient été des AO.

▪ La distribution de Dividende Prioritaire sera considérée comme ayant été effectuée, qu'elle ait été payée par un versement en numéraire ou une inscription en compte courant d'associé, ou encore par une distribution en nature d'actifs.

▪ «  $N_t$  » est le nombre d'ADP composant le capital de la Société à la date considérée.

Les avantages particuliers conférés par la détention des ADP seront exclusivement attachés à la société PANDA DEVELOPPEMENT et s'éteindront dans les cas suivants :

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PB" and "DK".*

- en cas de transfert de la pleine propriété des ADP détenues par la société PANDA DEVELOPPEMENT à un tiers ou à un autre associé ;
- en cas de détention par la société PANDA DEVELOPPEMENT de l'intégralité du capital de la Société ;
- en cas de remboursement intégral de la dette due par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2. »

#### ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les alinéas 4 et 5 de l'article 30 sont modifiés comme suit :

*« Sur ce bénéfice, et sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.*

*Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP. »*

#### TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, ainsi qu'au cabinet ORATIO Avocats (situé 5 rue Albert Londres 44300 NANTES), pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Handwritten signatures and initials in purple ink, including "AB", "PB", and "B", along with a small number "6" and a stylized signature.



Le 24 juillet 2024, à NANTES  
En 2 exemplaires

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Antoine BARET</b><br>  | <b>Madame Juliette BARET</b><br>                                                 |
| <b>Monsieur Olivier BARET</b><br>  | <b>Monsieur Pierre BARET</b><br>                                                 |
| <b>Madame Sandrine BARET</b><br> | <b>Pour la société PANDA DEVELOPPEMENT</b><br><b>Monsieur Pierre BARET</b><br> |



**PSO MANAGEMENT & STRATEGIE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2 115 000 euros**  
**Siège social : 51 rue Miséricorde – 44000 NANTES**  
**499 868 131 RCS NANTES**



**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES**  
**DES ASSOCIES EN DATE DU 24 JUILLET 2024**

*« Statuts certifiés conformes par le Président »*

**Monsieur Olivier BARET**



## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 09 juillet 2007, enregistré au Service des Impôts de NANTES.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition ou la création de toute entité commerciale,
- La gestion financière et administrative de toute entreprise ou filiale et plus précisément la participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, ou fusion.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société reste : **PSO MANAGEMENT & STRATEGIE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au 51 rue Miséricorde - 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 11 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 500 euros pour être porté à 57 500 euros par la création de 4 750 parts nouvelles de 10 euros chacune.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 8 juin 2010, Madame Anny BARET a cédé à Monsieur Olivier BARET, une (1) part social portant le numéro 1 000, lui appartenant dans la Société.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros pour être porté à 207 500 euros par création de 9 000 parts nouvelles de 10 euros chacune.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 65 000 euros pour être porté à 272 500 euros par création de 6 500 parts nouvelles de 10 euros chacune.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros pour être porté à 352 500 euros par création de 8 000 parts nouvelles.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2016, Monsieur Olivier BARET a cédé trois (3) parts sociales à Madame Sandrine BARET, trois (3) parts sociales à Monsieur Pierre BARET, trois (3) parts sociales à Madame Juliette BARET et trois (3) parts sociales à Monsieur Antoine BARET, soit douze (12) parts numérotées de 1 à 12 inclus, lui appartenant dans la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 762 500 euros par incorporation de réserves, par élévation de la valeur nominale des parts de 10 euros à 60 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT QUINZE MILLE EUROS (2 115 000 €)**.

Il est composé de :

- TRENTE-ET-UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (31 718) actions ordinaires de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (3 532) actions de préférence de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **ARTICLE 12 - AGRÉMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **1 – Généralités**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.



Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## 2 – Actions de préférence

Il est préalablement précisé que la société PANDA DEVELOPPEMENT a souscrit les contrats de crédit suivants :

- un contrat de prêt n°30047 14122 00020677001 en date du 17 juillet 2024 auprès de la BANQUE CIC OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
- un contrat de prêt n°09260178 en date du 18 juillet 2024 auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de 474 900 €, remboursable au taux de 3,5% l'an et d'une durée de 84 mois (le « **Contrat de Prêt n°2** »).

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence (les « **ADP** ») dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des ADP les 3 532 actions détenues par la société PANDA DEVELOPPEMENT converties en actions de préférence aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juillet 2024.

Ces ADP bénéficient d'un droit à un dividende prioritaire (le « **Dividende Prioritaire** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant du Dividende Prioritaire correspondra au montant du service annuel de la dette dû par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 durant l'exercice social clos concerné (incluant le remboursement du principal et le paiement de tous intérêts, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2) ;
- Le Dividende Prioritaire sera versé à la société PANDA DEVELOPPEMENT lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, après apurement des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, pour la première fois lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et jusqu'à apurement total de toutes sommes dues par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2 ;
- En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice pour servir le Dividende Prioritaire dû aux ADP, le complément sera prélevé, en priorité à toute autre distribution, sur le compte « Autres réserves » ou « Report à nouveau » puis dans l'hypothèse où ce compte serait insuffisant, sur les bénéfices des exercices suivants.

- L'attribution du Dividende Prioritaire au profit de la société PANDA DEVELOPPEMENT diminuera éventuellement la valorisation des ADP, comme suit :
  - o À tout instant la valeur d'une ADP sera égale à celle d'une AO, diminuée du cumul du Dividende Prioritaire précédemment perçu par la société PANDA DEVELOPPEMENT à cette date et qui excéderait le dividende normalement perçu en cas de détention d'AO en lieu et place des ADP.
  - o En conséquence, la valeur unitaire d'une ADP se calcule, à tout moment, de la manière suivante :

$$[V_{\mu} \text{ AO} - \text{CDP}_{\mu}]$$

Où :

- «  $V_{\mu}$  » signifie la valeur unitaire d'une AO.
- «  $\text{CDP}_{\mu}$  » signifie le montant brut du Dividende Prioritaire distribués par la Société jusqu'à la date considérée.
- «  $\text{CDP}_{\mu}$  » est calculé de la manière suivante :

$$[\sum \text{DPv}] / N_t$$

Où :

- «  $\sum$  » est la somme (la somme s'entend de la somme brute du Dividende Prioritaire distribué, c'est-à-dire avant tout précompte du prélèvement forfaitaire unique et des prélèvements, notamment sociaux, obligatoires).
- «  $\text{DPv}$  » signifie le montant total du Dividende Prioritaire distribué par la Société à la date considérée, excédant le montant de dividendes qui aurait été attribué à la société PANDA DEVELOPPEMENT au prorata de sa détention au capital de la Société si les ADP avaient été des AO.
- La distribution de Dividende Prioritaire sera considérée comme ayant été effectuée, qu'elle ait été payée par un versement en numéraire ou une inscription en compte courant d'associé, ou encore par une distribution en nature d'actifs.
- «  $N_t$  » est le nombre d'ADP composant le capital de la Société à la date considérée.

Les avantages particuliers conférés par la détention des ADP seront exclusivement attachés à la société PANDA DEVELOPPEMENT et s'éteindront dans les cas suivants :

- en cas de transfert de la pleine propriété des ADP détenues par la société PANDA DEVELOPPEMENT à un tiers ou à un autre associé ;
- en cas de détention par la société PANDA DEVELOPPEMENT de l'intégralité du capital de la Société ;
- en cas de remboursement intégral de la dette due par la société PANDA DEVELOPPEMENT au titre du Contrat de Prêt n°1 et du Contrat de Prêt n°2.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire

unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Désignation**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés présents ou représentés un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des voix des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.



La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

## **ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, et sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par décisions unanimes des associés en date du 24 juillet 2024.**